

4,80% / 21000 F = 1008 F  
VISÉ ET ENREGISTRÉ A LA  
RECETTE DE DONZY, LE 15 MARS 1996  
F° 41 Bord. 8818  
REÇU : DT de TIMBRE neuf cent dix huit francs  
DT d'ENR. mille huit francs

## CESSIONS DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérard Etienne Marie COMPIGNE et Madame Eliane ROLLAND, son épouse, demeurant ensemble à ROZIER EN DONZY (Loire) rue des Canuts n° 270,

Nés : Monsieur COMPIGNE à Feurs (Loire) le quatre mai mil neuf cent cinquante trois,

Madame COMPIGNE à Saint Just la Pendue (Loire) le dix mai mil neuf cent cinquante deux,

Mariés sous le nouveau régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union civile célébrée à la Mairie de ROZIER EN DONZY (Loire) le vingt et un juin mil neuf cent soixante quinze, ledit régime non modifié depuis,

- Monsieur Jean Pierre Lucien GUINET, demeurant à LYON (1er) 72 rue de la Charité, et Madame Dominique OLLIER, son épouse,

Nés : Monsieur GUINET à Corbelin (Isère) le trente septembre mil neuf cent cinquante et un,

Madame GUINET à Beaujeu (Rhône) le vingt six mai mil neuf cent cinquante et un,

Mariés sous le nouveau régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union civile célébrée à la Mairie de BEAUJEU (Rhône) le dix sept novembre mil neuf cent soixante treize, ledit régime non modifié depuis,

- Monsieur Lucien Pierre ROLLAND, demeurant à ROZIER EN DONZY (Loire) rue du Grenouiller, époux de Madame Alice BOURRAT,

Nés : Monsieur ROLLAND à Rozier en Donzy (Loire) le six mars mil neuf cent quatorze,

Madame ROLLAND à Rozier en Donzy (Loire) le cinq mars mil neuf cent quinze,

Mariés sous l'ancien régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Rozier en Donzy (Loire) le sept août mil neuf cent trente sept, ledit régime non modifié depuis,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société " TISSAGES DES ROZIERES ",

D'UNE PART,

DG  
JPG  
EC  
GC  
LP

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 906 DU CGI  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

**ET :**

- Monsieur Rémy COMPIGNE, né à Feurs (Loire) le seize juin mil neuf cent quatre vingt huit, mineur représenté par ses parents Monsieur Gérard COMPIGNE et Madame Eliane ROLLAND,

Demeurant à ROZIER EN DONZY (Loire) rue des Canuts n° 270,

- Mademoiselle Emilie COMPIGNE, née à Feurs (Loire) le vingt deux mars mil neuf cent quatre vingt deux, mineure représentée par ses parents Monsieur Gérard COMPIGNE et Madame Eliane ROLLAND,

Demeurant à ROZIER EN DONZY (Loire) rue des Canuts n° 270,

- Monsieur Nicolas COMPIGNE, né à Feurs (Loire) le neuf mai mil neuf cent soixante dix huit, mineur représenté par ses parents Monsieur Gérard COMPIGNE et Madame Eliane ROLLAND,

Demeurant à ROZIER EN DONZY (Loire) rue des Canuts n° 270,

**D'AUTRE PART,**

**LESQUELS ONT, PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

I - Il existe sous la dénomination sociale " TISSAGES DES ROZIERES ", une société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le n° B 378 210 298 (90 B 99), et dont le siège social est à ROZIER EN DONZY (Loire) rue des Canuts.

II - Son capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) et divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées, et attribuées de la manière suivante :

- A Monsieur Gérard COMPIGNE, à concurrence de	125 parts
- A Madame Eliane COMPIGNE, à concurrence de	125 parts
- A Monsieur Jean Pierre GUINET, à concurrence de	100 parts
- A Monsieur Lucien ROLLAND, à concurrence de	150 parts

III - Monsieur Gérard COMPIGNE a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

IV - A l'article 11 § 1 des statuts, il est indiqué que les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

DG  
JPC  
EC  
CC  
YR

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 906 DU CGI  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

V - Messieurs Nicolas et Rémy COMPIGNE et Mademoiselle Emilie COMPIGNE ne sont actuellement pas associés dans la société.

CET EXPOSE TERMINE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### CESSIONS DE PARTS

#### I. CESSION MR JEAN PIERRE GUINET / MR REMY COMPIGNE.

Par les présentes, Monsieur Jean Pierre GUINET, dûment autorisé par son épouse intervenant aux présentes, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A Monsieur Rémy COMPIGNE, ce qui est accepté pour ce dernier par ses représentants légaux Monsieur Gérard COMPIGNE et Madame Eliane COMPIGNE,

DIX (10) parts sociales de 100 Francs de montant nominal, entièrement libérées qu'il possède dans la société " TISSAGE DES ROZIERS ".

### P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE FRANCS (7.000),

Lequel prix a été payé à l'instant même par Monsieur Gérard COMPIGNE et par Madame Eliane COMPIGNE pour le compte de leur fils mineur Monsieur Rémy COMPIGNE, à Monsieur Jean Pierre GUINET qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE.**

#### II. CESSION MR JEAN PIERRE GUINET / MLE EMILIE COMPIGNE .

Par les présentes, Monsieur Jean Pierre GUINET, dûment autorisé par son épouse intervenant aux présentes, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A Mademoiselle Emile COMPIGNE qui accepte, ce qui est accepté pour cette dernière par ses représentants légaux Monsieur Gérard COMPIGNE et Madame Eliane COMPIGNE,

DG  
JPG  
EC  
GC  
JR

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 906 DU CGI  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

DIX (10) parts sociales de 100 Francs de montant nominal, entièrement libérées qu'il possède dans la société " TISSAGE DES ROZIERES ".

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE FRANCS (7.000),

Lequel prix a été payé à l'instant même par Monsieur Gérard COMPIGNE et par Madame Eliane COMPIGNE pour le compte de leur fille mineure Mademoiselle Emilie COMPIGNE, à Monsieur Jean Pierre GUINET qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE.**

**III. CESSION MR JEAN PIERRE GUINET / MR NICOLAS COMPIGNE.**

Par les présentes, Monsieur Jean Pierre GUINET, dûment autorisé par son épouse intervenant aux présentes, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A Monsieur Nicolas COMPIGNE, ce qui est accepté pour cette dernière par ses représentants légaux Monsieur Gérard COMPIGNE et Madame Eliane COMPIGNE,

DIX (10) parts sociales de 100 Francs de montant nominal, entièrement libérées qu'il possède dans la société " TISSAGE DES ROZIERES ".

P R I X

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT MILLE FRANCS (7.000),

Lequel prix a été payé à l'instant même par Monsieur Gérard COMPIGNE et par Madame Eliane COMPIGNE pour le compte de leur fils Nicolas COMPIGNE, à Monsieur Jean Pierre GUINET qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

**DONT QUITTANCE.**

DG  
JPG  
EC  
GC  
LR

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 906 DU CGI**  
**ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958**

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés ; ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts sociales par une décision de l'assemblée générale intervenue postérieurement aux présentes.

A cet effet, les cédants mettent et subrogent les cessionnaires dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts cédées.

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé qui précède et que les cessionnaires déclarent bien connaître.

De leur côté, les cédants déclarent que les parts sociales cédées sont de libre disposition entre ses mains et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement ou autre garantie.

#### OPPOSABILITE DE LA CESSION DE PARTS A LA SOCIETE

En application des dispositions de l'article 4 de la Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

#### AGREMENT DE LA CESSION

Messieurs Rémy et Nicolas COMPIGNE et Mademoiselle Emilie COMPIGNE ont été agréés en qualité de nouveaux associés de la Société aux termes d'une assemblée générale extraordinaire préalable en date du \*\*\*\*\*.

#### CAUTIONNEMENT

Le rédacteur des présentes a informé les parties qui le reconnaissent que la cession des parts intervenue ce jour n'emporte pas de plein droit transfert au cessionnaire des engagements personnels, notamment de cautionnement, que les cédants auraient été amenés à donner au profit de la Société.

Les cessionnaires déclarent faire leur affaire personnelle de l'éventuelle libération des engagements personnels souscrits par les cédants.

#### MENTIONS - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

DG  
JPG  
EC  
GC  
YR

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 906 DU CGI  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur dépôt à la société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences seront à la charge exclusive des cessionnaires qui s'obligent à leur paiement.

Fait à SAINT-ETIENNE  
Le 12 MARS 1996  
En NEUF originaux.

Mr Gérard COMPIGNE

lu et approuvé



Mme Eliane COMPIGNE

lu et approuvé



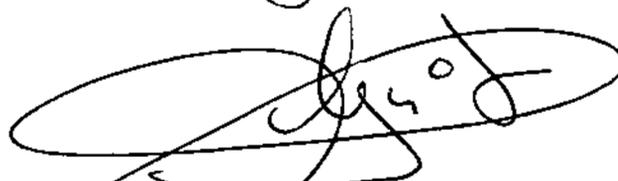
Mr Jean Pierre GUINET

Ben pour cession  
de Trente parts sociales



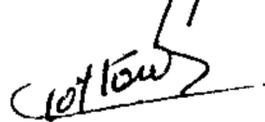
Mme Dominique GUINET

Bon pour autorisation



Mr Lucien ROLLAND

lu et approuvé



Mr Gérard COMPIGNE et  
Mme Eliane COMPIGNE pour le  
compte de leurs enfants mineurs  
Rémy, Nicolas et Emilie.

lu et approuvé



lu et approuvé



FACE ANNULÉE  
ARTICLE 906 DU CGI  
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

" TISSAGES DES ROZIERS "  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 50.000 Francs  
Siège social : Rue des Canuts  
ROZIER EN DONZY (Loire)  
RCS MONTBRISON B 378 210 298

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER 1996.**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,  
Le vingt deux janvier, à dix huit heures,

Les associés de la société " TISSAGES DES ROZIERS ", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, inscrite au registre du commerce et des sociétés de MONTBRISON sous le n° B 378 210 298, se sont réunis au siège social à ROZIER EN DONZY (Loire) Rue des Canuts, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance, conformément à la loi et aux statuts.

Sont présents :

. Monsieur COMPIGNE Gérard	titulaire de 125 parts
. Madame COMPIGNE Eliane	titulaire de 125 parts
. Monsieur GUINET Jean Pierre	titulaire de 100 parts
. Monsieur ROLLAND Lucien	titulaire de 150 parts

Lesquels ont préalablement à leur entrée en séance émarginé la feuille de présence qui leur a été remise.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard COMPIGNE en sa qualité d'associé gérant.

Le président constate que tous les associés sont présents et qu'ils possèdent ensemble la totalité des parts sociales.

En conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant:

**. Nomination de Monsieur Philippe PERRIN en qualité de commissaire à la transformation de la Société en Société Anonyme.**

GC

JRG  
EC  
LR

- . **Agrément de nouveaux associés,**
- . **Modifications statutaires,**
- . **Pouvoirs pour les formalités.**

Le président déclare la discussion ouverte.

Monsieur Jean Pierre GUINET a notifié aux associés et à la société son intention de céder :

- \* 10 parts à Monsieur Rémy COMPIGNE,
- \* 10 parts à Monsieur Nicolas COMPIGNE,
- \* 10 parts à Mademoiselle Emilie COMPIGNE.

Conformément à l'article 11 des statuts, Messieurs Rémy COMPIGNE et Nicolas COMPIGNE, Mademoiselle Emilie COMPIGNE doivent être agréés comme nouveaux associés.

Monsieur le Président expose de plus que les associés de la Société envisagent la transformation de cette dernière en société anonyme et que dans le cadre de cette opération, un commissaire à la transformation doit être désigné, avec mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (article L 72-1), d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social (article D56-1, al 2) et enfin de présenter un rapport sur la situation de la société (article L 69, al. 3), le tout dans un seul rapport (article L 72-1, al. 1 modifié).

Ce commissaire peut être désigné sur décision unanime des associés.

Monsieur le Président propose en conséquence que cette mission soit confiée à Monsieur Philippe PERRIN, demeurant à SAINT-ETIENNE (Loire), 4 rue Dormoy.

Enfin Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour.

Après un large échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION.**

L'assemblée générale, à l'unanimité, désigne Monsieur Philippe PERRIN, demeurant à SAINT-ETIENNE (Loire) 4 rue Dormoy, sus-nommé, en qualité de commissaire à la transformation de la société en société anonyme à l'effet de préparer son rapport comme dit ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

GC

JG

EC  
R

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés, informée des projets de cessions de parts sociales ci-dessus exposés, donne son agrément auxdites cessions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

## TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, les associés décident d'apporter à l'article 8 des statuts relatif au capital social, les modifications ci-après ; ce texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour du dépôt au siège d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

### Article 8 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées, qui compte tenu tant des apports originaires que des cessions de parts intervenues depuis lors se trouvent réparties comme suit :

- A Monsieur Gérard COMPIGNE à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS (125), ci	125 parts
- A Madame Eliane COMPIGNE, à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS (125) parts, ci	125 parts
- A Monsieur Jean Pierre GUINET, à concurrence de SOIXANTE DIX PARTS (70), ci	70 parts
- A Monsieur Lucien ROLLAND, à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS (150), ci	150 parts
- A Monsieur Rémy COMPIGNE, à concurrence de DIX PARTS (10), ci	10 parts
- A Monsieur Nicolas COMPIGNE, à concurrence de DIX PARTS (10), ci	10 parts
- A Mademoiselle Emilie COMPIGNE, à concurrence de DIX PARTS (10), ci	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS	500 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

GC  
JFB  
EC  
R

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt découlant des résolutions ci-dessus approuvées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

#### CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été clos et signé par le gérant et par les associés.

Mr Gérard COMPIGNE



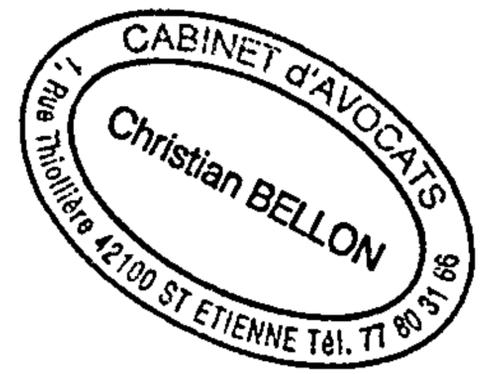
Mme Eliane COMPIGNE



Mr Jean Pierre GUINET



Mr Lucien ROLLAND



"TISSAGES DES ROZIER"  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 50.000 Francs  
Siège social : ROZIER EN DONZY (Loire)  
Rue des Canuts

---oo0oo---

S T A T U T S

---oo0oo---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Gérard Etienne Marie COMPIGNE et Madame Eliane ROLLAND, son épouse, demeurant ensemble à ROZIER EN DONZY (Loire) Rue des Canuts,

Nés : Monsieur COMPIGNE à FEURS (Loire) le 4 mai 1953,  
Madame COMPIGNE à ST JUST LA PENDUE (Loire) le 10 mai 1952,

Mariés sous le nouveau régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union civile célébrée à la Mairie de ROZIER EN DONZY (Loire) le 21 juin 1975 ; ledit régime non modifié depuis,

- Monsieur Jean-Pierre Lucien GUINET, demeurant à LYON (1er) 72, rue de la Charité, époux de Madame Dominique OLLIER,

Nés : Monsieur GUINET à CORBELIN (Isère) le 30 septembre 1951,  
Madame GUINET à BEAUJEU (Rhône) le 26 mai 1951,

Marié sous le nouveau régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union civile célébrée à la Mairie de BEAUJEU (Rhône) le 17 novembre 1973 ; ledit régime non modifié depuis,

- Monsieur Lucien Pierre ROLLAND, demeurant à ROZIER EN DONZY (Loire) Rue du Grenouiller, époux de Madame Alice BOURRAT,

Nés : Monsieur ROLLAND à ROZIER EN DONZY (Loire) le 6 mars 1914,  
Madame ROLLAND à ROZIER EN DONZY (Loire) le 5 mars 1915,

Mariés sous l'ancien régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union civile célébrée à la Mairie de ROZIER EN DONZY (Loire) le 7 août 1937 ; ledit régime non modifié depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'ils sont convenus de constituer.

---ooOoo---

S T A T U T S

---ooOoo---

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par la législation Française, notamment par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

- . Le tissage et le négoce de tous produits textiles.

. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLES TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

"TISSAGES DES ROZIER"

Dans tous les documents et actes émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ROZIER EN DONZY (Loire) Rue des Canuts

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

### ARTICLE CINQ - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée de la société.

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre

.../...

En outre, les actes accomplis pour son compte personnel pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE SIX - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Gérard COMPIGNE, demeurant à ROZIER EN DONZY (Loire) "La Petite Bruyère", qui accepte, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE SEPT - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Gérard COMPIGNE, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS Francs, ci .....	12.500 F
- Madame Eliane COMPIGNE, la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS Francs, ci .....	12.500 F
- Monsieur Jean-Pierre GUINET, la somme de DIX MILLE Francs, ci .....	10.000 F
- Monsieur Lucien ROLLAND, la somme de QUINZE MILLE Francs, ci .....	15.000 F
<hr/>	
Soit au total, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci .....	50.000 F <hr/> <hr/>

Ladite somme a été intégralement versée par les associés et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence de FEURS (Loire).

Ce compte porte le numéro

Le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du Greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

.../...

**ARTICLE HUIT - CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100) chacune, entièrement libérées, qui compte tenu tant des apports originaires que des cessions de parts intervenues depuis lors se trouvent réparties comme suit :

- A Monsieur Gérard COMPIGNE à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS (125), ci	125 parts
- A Madame Eliane COMPIGNE, à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS (125) parts, ci	125 parts
- A Monsieur Jean Pierre GUINET, à concurrence de SOIXANTE DIX PARTS (70), ci	70 parts
- A Monsieur Lucien ROLLAND, à concurrence de CENT CINQUANTE PARTS (150), ci	150 parts
- A Monsieur Rémy COMPIGNE, à concurrence de DIX PARTS (10), ci	10 parts
- A Monsieur Nicolas COMPIGNE, à concurrence de DIX PARTS (10), ci	10 parts
- A Mademoiselle Emilie COMPIGNE, à concurrence de DIX PARTS (10), ci	10 parts
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS	500 parts

## ARTICLE NEUF - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital en apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

## ARTICLE DIX - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit

... / ...

égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### ARTICLE ONZE - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

##### 1) - Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

... / ...

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2) Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités et de se faire représenter par un mandataire commun.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant attributaire de parts communes qui ne possédait par la qualité d'associé, doit être agréé comme dit ci-dessus. Il en est de même en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux.

Dans tous les cas, le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DOUZE - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur avec ou sans limitation de durée, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Tout gérant, avant que sa démission devienne effective, doit convoquer l'assemblée des associés pour pourvoir à son remplacement.

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises même d'objet similaire et y occuper toutes fonctions.

#### ARTICLE TREIZE - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance, ce dernier cas étant exclu pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux.

Les assemblées sont convoquées avec les documents et dans les formes et délais et par les personnes prévus par la loi. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés. Pour les convocations, chaque associé est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse à la société.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal reporté sur un registre tenu en conformité des lois et règlements en vigueur. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

... / ...

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

#### ARTICLE QUATORZE - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE SEIZE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES  
OU GERANTS.

A) - CONVENTIONS INTERDITES.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

B) - AUTRES CONVENTIONS.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations conclues à des conditions normales intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport : le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE DIX SEPT - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS - DIVIDENDES

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée:

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés propor-

tionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident à la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

#### ARTICLE DIX HUIT - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision doit être publiée. Le défaut de consultation ou de régularisation dans les délais légaux offre à tout intéressé la possibilité de demander en justice la dissolution de la société.

#### ARTICLE DIX NEUF - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture, ainsi que par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi. L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

La société pourra être transformée en toute autre forme prévue par la loi et selon les modalités qu'elle préconise.

#### ARTICLE VINGT - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### ARTICLE VINGT ET UN - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire

ARTICLE VINGT DEUX - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

La gérance est expressément habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire. et conformes à l'intérêt social.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

ARTICLE VINGT TROIS - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS - MANDAT - INTERVENTION DES CONJOINTS.

Etat des actes accomplis avant la signature des statuts

Les soussignés, après en voir pris connaissance, déclarent les approuver ; la signature des parties emporter par la société reprise de ces engagements qui seront réputé avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

Les associés donnent mandat à M associé, pour réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. :

- Nature :

- Engagements résultant pour la société :

Ces engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

INTERVENTION DES CONJOINTS

- Madame Dominique OLLIER, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Pierre GUINET,

- Madame Alice BOURRAT, épouse commune en biens de Monsieur Lucien ROLLAND,

Déclarons avoir été averties, conformément à l'article 1832-2 vol. 1 du Code Civil, de la souscription des parts sociales réalisée par des biens communs, pour la constitution de la présente société. Nous déclarons avoir pris connaissance des statuts de cette société. Tout en conservant nos droits pécuniaires, nous déclarons ne pas revendiquer pour cette souscription, la qualité d'associée.

FAIT A

LE

EN QUATRE ORIGINAUX DE QUINZE PAGES

" CERTIFIÉ CONFORME . LE GERANT "

STATUTS MIS A JOUR  
AU 12 Mars 1956  
A.G.E. DU 22.01.1956

